



ARRÊTÉ N° M_AR2608_534

MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE IMMINENTE
Immeuble 19 Avenue Maréchal Foch

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU Le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, et les articles R511-1 à R.511-13 ;

VU Le Code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556- 1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Michel SCHULLIGEN, expert, désigné par la Ville en date du 20 août 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise conclut à l'existence d'une mise en sécurité imminente concernant l'immeuble sis 19 avenue Maréchal Foch cadastré en section AN 591;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des tiers avec un risque d'effondrement sur la parcelle et l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le service des Domaines de la Somme nommé par le tribunal Judiciaire du havre, domiciliés 22 rue de l'Amiral Courbet – CS 12613 – 80026 AMIENS CEDEX, curateur du bien sis 19 avenue Maréchal Foch à Montivilliers, cadastré AN 591, est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, les travaux qui s'imposent, par les personnes compétentes avec une attestation de réalisation de travaux conforme aux prescriptions ci-dessous du professionnel, pour permettre la sécurisation des lieux et notamment :

- **Pour le 27 août 2026** au plus tard:

- Interdiction du stationnement au droit de l'habitation Avenue Maréchal Foch.

- **Pour le 31 août 2026** au plus tard:

- Pose de tours d'étalement sur la partie habitation façade nord aux niveaux RDC et R+1.

- **Pour le 30 septembre 2026** au plus tard :

- Démolition de l'habitation la plus impactée coté Ouest

- Élagage des arbres surplombant l'Avenue Maréchal Foch

Article 2 : Compte tenu du danger encouru du fait de l'état des lieux, l'accès aux locaux du 19 avenue Maréchal Foch reste interdit à l'habitation et à toutes utilisations, à compter de ce jour et jusqu'à la main levée de mise en sécurité.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction.

Article 4 : Toutes sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements ou des baux commerciaux cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au préfet du département,
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Transmis au contrôle de légalité,
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

A Montivilliers,

Le Maire,
Jérôme DUBOST



Signé électroniquement par : Jérôme Dubost
Date de Signature : 01/09/2026
Qualité : Maire